

Direction des personnes handicapées et des personnes du Bel Âge
Service gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ

fixant les tarifs horaires forfaitaires
applicables en cas de recours à un service autonomie à domicile dans le cadre de
l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et de l'aide sociale

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 314-2-1 ;

VU l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1
du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

SUR proposition du directeur général des services,

ARRÊTE

Article 1 : En cas de recours à un service autonomie à domicile autorisé, les tarifs horaires forfaitaires applicables, en mode prestataire, dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'aide sociale à domicile sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche (hors 1 ^{er} mai)
Tarif horaire	24,58 €	29,38 €
Remboursement aide sociale	23,58 €	28,13 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Dans le cadre de l'APA et de la PCH, toute heure réalisée le 1^{er} mai sera facturée le double du tarif jour ouvrable.

Article 2 : Cet arrêté est valable jusqu'à l'édition d'un nouvel arrêté fixant les tarifs horaires forfaitaires applicables en cas de recours à un service autonomie à domicile dans le cadre de l'APA, de la PCH et de l'aide sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de la notification à l'intéressé.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le 18 JUIL, 2025

Pour la Présidente du Conseil départemental des
Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité

Jean-Charles MANRIQUE

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20250718-25 58614-AR
Date de télétransmission : 18/07/2025
Date de réception préfecture : 18/07/2025

Département des Bouches-du-Rhône

Direction générale adjointe de la solidarité - 4 quai d'Arené - CS 70095 - 13304 Marseille cedex 02 - Tél. 04 13 31 13 13 - <http://www.departement13.fr>